



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-670

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-16-00084 - <b>??</b> DECISION DOS-PAC-N°2025-387 <b>??</b> REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER <b>??</b> L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA <b>??</b> MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE <b>??</b> MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE COMPLEXE (4 pages)	Page 5
R32-2025-11-14-00068 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-461 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH CALAIS (5 pages)	Page 9
R32-2025-11-14-00069 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-462 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHRISO (4 pages)	Page 14
R32-2025-11-14-00070 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-463 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CHAM (5 pages)	Page 18
R32-2025-11-14-00071 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-464 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH BOULOGNE SUR MER (5 pages)	Page 23
R32-2025-11-14-00077 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-470 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH HIRSON (3 pages)	Page 28
R32-2025-12-17-00055 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-350 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LILLE SUD À LESQUIN (2 pages)	Page 31
R32-2025-12-17-00056 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-351 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE, À TOURCOING (2 pages)	Page 33
R32-2025-12-16-00083 - DECISION DOS-PAC-N°2025-388 <b>??</b> ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER <b>??</b> L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA <b>??</b> MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE <b>??</b> MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE <b>??</b> MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE <b>??</b> MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE <b>??</b> MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE <b>????</b> MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER <b>??</b> MENTION B - TMSO CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOETHERAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE PREVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS (5 pages)	Page 35

R32-2025-12-16-00085 - DECISION DOS-PAC-N°2025-404 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE ET DIGESTIVE COMPLEXE MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (5 pages)	Page 40
R32-2025-12-17-00053 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-432 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SA HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 45
R32-2025-12-17-00054 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-472 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE (2 pages)	Page 47
R32-2025-12-17-00057 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-485 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SA HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE, À LILLE (2 pages)	Page 49
R32-2025-12-01-00459 - DECISION TARIFAIRE N°20320 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT - 590001350 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT - 590783601 (3 pages)	Page 51
R32-2025-12-01-00446 - DECISION TARIFAIRE N°20371 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD LE QUESNOY - 590800736 (2 pages)	Page 54
R32-2025-12-01-00447 - DECISION TARIFAIRE N°20372 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD BETHANIE - 590800876 (2 pages)	Page 56
R32-2025-12-01-00448 - DECISION TARIFAIRE N°20373 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SAD MIXTE CCAS TOURCOING - 590800884 (2 pages)	Page 58
R32-2025-12-01-00450 - DECISION TARIFAIRE N°20375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD D'ARMENTIERES - 590800942 (2 pages)	Page 60

R32-2025-12-01-00451 - DECISION TARIFAIRE N°20396 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE RONCHIN - 590807723 (2 pages)	Page 62
R32-2025-12-01-00452 - DECISION TARIFAIRE N°20398 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE WORMHOUT - 590809349 (2 pages)	Page 64
R32-2025-12-01-00453 - DECISION TARIFAIRE N°20400 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX - 590809562 (2 pages)	Page 66
R32-2025-12-01-00454 - DECISION TARIFAIRE N°20402 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD OIPA ANNOEULLIN - 590810073 (2 pages)	Page 68
R32-2025-12-01-00455 - DECISION TARIFAIRE N°20407 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD D'ESCAUDAIN - 590813424 (2 pages)	Page 70
R32-2025-12-01-00456 - DECISION TARIFAIRE N°20408 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD AVAD DENAIN - 590813432 (2 pages)	Page 72
R32-2025-12-01-00457 - DECISION TARIFAIRE N°20409 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE LOMME - 590813499 (2 pages)	Page 74
R32-2025-12-01-00458 - DECISION TARIFAIRE N°20706 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD AVESNES SUR HELPE - 590817516 (2 pages)	Page 76
R32-2025-12-01-00445 - DECISION TARIFAIRE N°20707 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE BAILLEUL - 590799227 (2 pages)	Page 78
R32-2025-12-01-00449 - DECISION TARIFAIRE N°20785 PORTANT MODIFICATION <b>??</b> DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE <b>??</b> SSIAD DE FOURMIES - 590800892 (2 pages)	Page 80

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-387**  
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Lens, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 06 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont à Hénin-Beaumont, et que le centre hospitalier de Lens, sur son site, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à

l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application de l'arrêté susvisé, est fixé à 20 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier du centre hospitalier de Lens comptabilise une activité de 4 actes en 2022 et 2023, 0 actes en 2024 et qu'il prévoit en N+1, N+2 et N+3 une activité au-delà du seuil de 20 actes et que celui du groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont comptabilise une activité de 21 actes en 2022 et 2023, 24 actes en 2024 et prévoit en cas d'autorisation en N+1, N+2 et N+3 une activité au-delà du seuil de 20 actes ;

Considérant, au regard de ces données, que le groupe AHNAC, sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont, dispose d'une expérience plus importante que centre hospitalier de Lens, sur son site ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer modalité chirurgie oncologique mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont », la demande du groupe AHNAC sur le site de la polyclinique d'Hénin-Beaumont apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier de Lens ;

## DECIDE

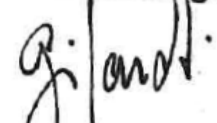
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier de Lens, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique complexe.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/461 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**  
SIRET N° 266 209 410 00197

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/19
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/53
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/106
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/161
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/193
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/221
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/252
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/282
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/390

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/390

## DECIDE

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/390

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à :  
**10 361 458,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

**3 368 934,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100%

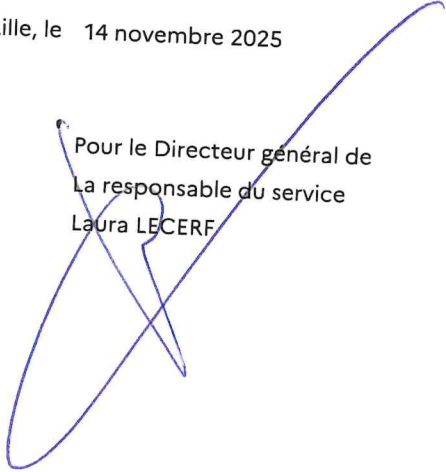
**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
La responsable du service  
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/461 en date du 14 novembre 2025

**CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

SIRET N° 266 209 410 00197

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/19 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 2 515 249,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 2 515 249,00 €

**Total Général** 2 515 249,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/53 en date du 07/02/2025** 2 515 249,00 €

DOSE Versement douzième : sous- total

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 1 763 783,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 763 783,00 €

**Total Général** 4 279 032,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/106 en date du 15/03/2025** 4 279 032,00 €

DOSE - Versement douzième : sous-total

2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC 30 200,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 30 200,00 €

**Total Général** 4 309 232,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/161 en date du 06/05/2025** 4 309 232,00 €

DOSE - Versement douzième : sous-total

2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer 96 867,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 96 867,00 €

**Total Général** 4 406 099,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/193 en date du 02/06/2025** 4 406 099,00 €

DPPS - Versement unique : sous-total

1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient 118 585,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 118 585,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 4 406 099,00 €

**Total Général** 118 585,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/221 en date du 03/07/2025** 4 524 684,00 €

DOSE - Versement unique : sous-total

1.5.2 - Versement unique - Consultations mémoires 125 973,00 €

2.3.31 - Virement unique - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC - Complément 125 400,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 573,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 4 406 099,00 €

**Total Général** 244 558,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/252 en date du 15/07/2025** 4 650 657,00 €

DOSE - Versement unique : sous total

4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aide à l'investissement 400 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 400 000,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 4 406 099,00 €

**Total Général** 644 558,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/282 en date du 5 septembre 2025** 5 050 657,00 €

DOSE - Versement douzième : sous-total	84 601,00 €
4.02.07 - DOSE - Douzièmes - Amélioration de l'offre - Montant cumulé	84 601,00 €
4.02.07 - DOSE - Douzièmes - Amélioration de l'offre - Dont Transports pédiatriques et néonataux	84 601,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	91 448,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	63 185,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	63 185,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	28 263,00 €
DPPS - Versement douzièmes: sous-total	375 545,00 €
1.03.07 - DPPS - Versement douzièmes - Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)	375 545,00 €
DPPS - Versement unique : sous-total	21 512,00 €
1.02.29 - DPPS - Versement unique - Appel à projets du fond de lutte contre les	11 000,00 €
1.02.04 - DPPS - Versement unique - Vaccinations: financement des autres activités - Promedeo	10 512,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 866 245,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	757 518,00 €
<b>Total Général</b>	<b>5 623 763,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/390 en date du 03/10/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	868 743,00 €
2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	504 556,00 €
2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	259 074,00 €
2.3.23 - Versements douzième - DOSE - Plan AVC - Cumul	105 113,00 €
2.3.23 - Versements douzième - Dont animation de la filière territoriale	105 113,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	179 700,00 €
2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	7 000,00 €
2.3.30 - Versement unique - Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED)	172 700,00 €
DPPS - Versements douzième : sous-total	311 828,00 €
1.2.3 - DPPS - Versements douzième - Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées	311 828,00 €
DPPS - Versement unique : sous-total	8 490,00 €
1.2.12- Versement unique - DPPS - Promotion de la santé mentale - Convention SISM 2025	8 490,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 046 816,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	945 708,00 €
<b>Total Général</b>	<b>6 992 524,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/461 en date du 14 novembre 2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	2 961 548,00 €
2.03.08- DOSE - Versement Douzièmes - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	378 636,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par	1 712 303,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	749 313,00 €
2.99.1- Versement Douzièmes - Autres - Cumul	121 296,00 €
2.99.1- Versement douzièmes - Dont équipe Mobile Psychiatrie Précarité	121 296,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	407 386,00 €
2.3.23 - DOSE - Versement unique - Plan AVC	47 611,00 €
2.3.33 - Versement unique - DOSE - Financement Hôpital de soins palliatifs	70 000,00 €

2.99.1- Versement unique - DOSE - Assises de la santé mentale- mesure n°9	60 000,00 €
3.3.3 - Versement unique - DOSE - Permanences des soins - Dotation complémentaire au titre des astreintes	139 775,00 €
4.02.07 - Versement unique - DOSE - Assistants à Temps Partagés	90 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	9 008 364,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 353 094,00 €
<b>Total Général</b>	<b>10 361 458,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/462 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER**  
SIRET N° 266 209 667 00150

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/20
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/107
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/222
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/253
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/283
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/391

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/391

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **4 319 213,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 143 098,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100%

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/462 en date du 14 novembre 2025**

**CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER**

SIRET N° 266 209 667 00150

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/20 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	1 273 249,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 273 249,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 273 249,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 273 249,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/107 en date du 14/03/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	111 169,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	111 169,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	8 024,00 €
3.6.1 - Versement unique - Appui au déploiement de la fonction bed management	8 024,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 384 418,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	8 024,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 392 442,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/222 en date du 03/07/2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	182 158,00 €
1.5.2 - Versement unique - Consultations mémoires	182 158,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 384 418,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	190 182,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 574 600,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/253 en date du 15/07/2025**

DOSE - Versement unique : sous total	500 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aide à l'investissement	500 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 384 418,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	690 182,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 074 600,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/283 en date du 5 septembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	90 833,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	49 695,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	49 695,00 €
2.3.1 - DOSE - Versement unique - Maison des Adolescents	35 000,00 €

04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	6 138,00 €
<i>DPPS - Versement unique : sous-total</i>	150 796,00 €
1.02.2 - DPPS - Versement unique - ETP	150 796,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	1 384 418,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	931 811,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 316 229,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/391 en date du 03/10/2025**

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	755 594,00 €
2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	504 556,00 €
2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	251 038,00 €
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	104 292,00 €
1.5.2 - Versement unique - DOSE - Consultations mémoire - Complément	37 292,00 €
2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	7 000,00 €
2.3.30 - Versement unique - Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED)	60 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	2 140 012,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 036 103,00 €
<b>Total Général</b>	<b>3 176 115,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/462 en date du 14 novembre 2025**

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	964 511,00 €
2.03.08- DOSE - Versement Douzièmes - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	228 317,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	639 118,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	97 076,00 €
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	178 587,00 €
3.3.3 - Versement unique - DOSE - Permanences des soins - Dotation complémentaire au titre des astreintes	178 587,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	3 104 523,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 214 690,00 €
<b>Total Général</b>	<b>4 319 213,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/463 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL  
SIRET N° 266 209 691 00192**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/21
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/54
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/162
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/223
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/254
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/284
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/392

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/392

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 021 117,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 140 856,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/463 en date du 14 novembre 2025

**CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL**

SIRET N° 266 209 691 00192

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/21 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	916 174,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	916 174,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	916 174,00 €
<b>Total Général</b>	<b>916 174,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/54 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	1 024 442,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 024 442,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 940 616,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 940 616,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/162 en date du 06/05/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	32 289,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	32 289,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 972 905,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 972 905,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/223 en date du 03/07/2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	167 200,00 €
1.5.2 - Versement unique - Consultations mémoires	167 200,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 972 905,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	167 200,00 €
<b>Total Général</b>	<b>2 140 105,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/254 en date du 15/07/2025**

DOSE - Versement unique : sous total	2 000 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aide à l'investissement	2 000 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 972 905,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	2 167 200,00 €
<b>Total Général</b>	<b>4 140 105,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/284 en date du 5 septembre 2025**

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	61 969,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	49 696,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	49 696,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	12 273,00 €
<i>DPPS - Versement unique : sous-total</i>	35 810,00 €
1.02.2 - DPPS - Versement unique - ETP	35 810,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	1 972 905,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	2 264 979,00 €
<b>Total Général</b>	<b>4 237 884,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/392 en date du 03/10/2025**

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	642 377,00 €
2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	428 769,00 €
2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	213 608,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	2 615 282,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	2 264 979,00 €
<b>Total Général</b>	<b>4 880 261,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/463 en date du 14 novembre 2025**

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	806 675,00 €
2.03.08- DOSE - Versement Douzièmes - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	307 525,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	283 384,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	62 373,00 €
2.99.1- Versement Douzièmes - Autres - Cumul	153 393,00 €
2.99.1- Versement douzième - Dont équipe Mobile Psychiatrie Précarité	153 393,00 €
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	334 181,00 €
2.3.33 - Versement unique - DOSE - Financement Hôpital de soins palliatifs	70 000,00 €
2.99.1- Versement unique - DOSE - Dont Assises de la santé mentale- mesure n°9	60 000,00 €
3.3.3 - Versement unique - DOSE - Permanences des soins - Dotation complémentaire au titre des astreintes	159 181,00 €
4.02.07 - Versement unique - DOSE - Assistants à Temps Partagés	45 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 421 957,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	2 599 160,00 €
<b>Total Général</b>	<b>6 021 117,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/464 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
**CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER**  
SIRET N° 266 209 402 00012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/22
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/55
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/108
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/163
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/224
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/255
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/285
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/393

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/393

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **8 974 999,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **2 376 014,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100%

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

**Laura LECERF**

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/464 en date du 14 novembre 2025**

**CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER**

SIRET N° 266 209 402 00012

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/22 en date du 01/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	1 785 574,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 785 574,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 785 574,00 €
<b>Total Général</b>	<b>1 785 574,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/55 en date du 07/02/2025**

DOSE Versement douzième : sous- total	1 346 901,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 346 901,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 132 475,00 €
<b>Total Général</b>	<b>3 132 475,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/108 en date du 14/03/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	52 126,00 €
2.3.1 - Douzièmes - Maison des Adolescents	24 026,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	28 100,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 184 601,00 €
<b>Total Général</b>	<b>3 184 601,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/163 en date du 06/05/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	64 578,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	64 578,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 249 179,00 €
<b>Total Général</b>	<b>3 249 179,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/224 en date du 03/07/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	66 799,00 €
4.02.07 - DOSE - Versement Douzièmes - Amélioration de l'offre - Montant cumulé	66 799,00 €
4.02.07 - DOSE - Versement Douzièmes - Amélioration de l'offre - Dont Médecine	66 799,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	146 833,00 €
1.5.2 - Versement unique - Consultations mémoires	146 300,00 €
2.3.31 - Virement unique - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC - Complément	533,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 315 978,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	146 833,00 €
<b>Total Général</b>	<b>3 462 811,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/255 en date du 15/07/2025**

DOSE - Versement unique : sous total	1 400 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aide à l'investissement	1 400 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 315 978,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 546 833,00 €
<b>Total Général</b>	<b>4 862 811,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/285 en date du 5 septembre 2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	200 000,00 €
02.03.15 - DOSE - Versement douzièmes - UCPH	200 000,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	170 958,00 €

02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	150 508,00 €
--	--------------

02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	150 508,00 €
--	--------------

04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	20 450,00 €
--	-------------

DPPS - Versement unique : sous-total	275 811,00 €
--------------------------------------	--------------

1.02.2 - DPPS - Versement unique - ETP	275 811,00 €
--	--------------

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 515 978,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 993 602,00 €

<b>Total Général</b>	<b>5 509 580,00 €</b>
----------------------	-----------------------

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/393 en date du 03/10/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	768 539,00 €
--	--------------

2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	504 556,00 €
---	--------------

2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	263 983,00 €
--	--------------

DOSE - Versement unique : sous-total	320 866,00 €
--------------------------------------	--------------

2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	7 000,00 €
---	------------

2.1.17 - Versement unique - DOSE - Cummul	30 900,00 €
---	-------------

2.1.17 - Versement unique - DOSE - Dont plan obésité transport bariatrique	30 900,00 €
--	-------------

2.3.15 - Versement unique - DOSE - Renforcement des UCPH	30 000,00 €
--	-------------

2.3.30 - Versement unique - Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED)	172 700,00 €
---	--------------

2.3.33 - Versement unique- DOSE - Appui territorial de soins palliatifs - Cummul	58 000,00 €
--	-------------

2.3.33 - Versement unique- Dont Appui territorial de soins palliatifs pour adultes	58 000,00 €
--	-------------

4.2.7- Versement unique - DOSE - Unité de Médecine Légale	22 266,00 €
---	-------------

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 284 517,00 €
---	----------------

Total versement Unique, toutes décisions confondues	2 314 468,00 €
<b>Total Général</b>	<b>6 598 985,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/464 en date du 14 novembre 2025**

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	1 751 270,00 €
2.01.07 - DOSE - Versement Douzièmes - Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère	174 733,00 €
2.03.08- DOSE - Versement Douzièmes - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	411 656,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	776 457,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	180 653,00 €
2.99.1- Versement Douzièmes - Autres - Cumul	207 771,00 €
2.99.1- Versement douzièmes - Dont équipe Mobile Psychiatrie Précarité	207 771,00 €
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	804 510,00 €
2.99.1- Versement unique - DOSE - Assises de la santé mentale- mesure n°9	60 000,00 €
3.3.3 - Versement unique - DOSE - Permanences des soins - Dotation complémentaire au titre des astreintes	236 806,00 €
4.2.5 - Versement unique - DOSE - Autres aides à la contractualisation - Cumul	170 438,00 €
4.2.5 - Versement unique - DOSE - Dont fauteuils dentaires	170 438,00 €
4.02.07 - Versement unique - DOSE - Cumul	179 766,00 €
4.02.07 - Versement unique - DOSE - Dont assistants à Temps Partagés	157 500,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	6 035 787,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	2 939 212,00 €
<b>Total Général</b>	<b>8 974 999,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/470 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au  
CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (CHARLES BRISSET)  
SIRET N° 260 200 076 00016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/170
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/293
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/401

**DECIDE**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/401

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **527 081,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **176 112,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

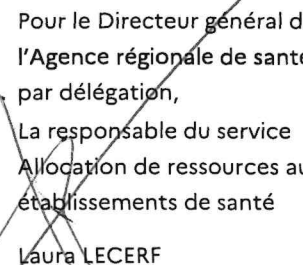
**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/470 en date du 14 novembre 2025**

**CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (CHARLES BRISSET)**

SIRET N° 260 200 076 00016

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/170 en date du 06/05/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	113 115,00 €
2.6.1 - DOSE - Douzième - Qualité et sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né	113 115,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	113 115,00 €
<b>Total Général</b>	<b>113 115,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/293 en date du 5 septembre 2025**

DPPS - Versement unique : sous-total	14 865,00 €
1.02.2 - DPPS - Versement unique - ETP	14 865,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	113 115,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	14 865,00 €
<b>Total Général</b>	<b>127 980,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/401 en date du 03/10/2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	162 989,00 €
2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	162 989,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	60 000,00 €
2.3.30 - Versement unique - Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED)	60 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	276 104,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	74 865,00 €
<b>Total Général</b>	<b>350 969,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/470 en date du 14 novembre 2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	176 112,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	123 386,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	52 726,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	452 216,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	74 865,00 €
<b>Total Général</b>	<b>527 081,00 €</b>

**DÉCISION**

**DOS-PAC-N°2025-350**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD  
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LILLE SUD À LESQUIN**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS hôpital privé métropole nord, reçue le 31 juillet 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la clinique Lille sud à Lesquin ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation détenue par la SAS hôpital privé métropole nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Lille sud est renouvelée.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 07 mai 2026 au 06 mai 2031 ;

**Article 3** – Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DÉCISION**

**DOS-PAC-N°2025-351**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD  
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE, À TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS hôpital privé métropole nord, reçue le 01 août 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de la clinique de la Victoire à Tourcoing ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation détenue par la SAS hôpital privé métropole nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique de la victoire, à Tourcoing est renouvelée.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 06 mai 2026 au 05 mai 2031 ;

**Article 3** – Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

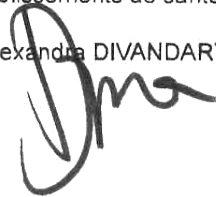
**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-388**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MENTION B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE**  
**MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE**  
  
**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION B - TMSC CHEZ L'ADULTE COMPRENANT LES CHIMIOTHÉRAPIES INTENSIVES ENTRAINANT UNE APLASIE**  
**PRÉVISIBLE DE PLUS DE HUIT JOURS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Lens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Lens, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Lens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14A – « Lens-Hénin-Beaumont »,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe,

3 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Lens, sur son site, pour les modalités et mentions suivantes :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac et rectum.

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique pour les mentions B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale

complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours.  
La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100685 / ET 620000257

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) La chirurgie oncologique du foie ;

d) La chirurgie oncologique de l'estomac ;

f) La chirurgie oncologique du rectum

Mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention B - TMSO chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-404**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA**  
**MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE**  
**MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE**  
**MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MENTION B4 – CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE ET DIGESTIVE COMPLEXE**  
**MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER**  
**MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et digestive complexe et pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte ;

–  
Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Arras, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Arras ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15A – « Arrageois », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie

oncologique mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe,  
2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte,  
et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Arras, sur son site, pour les :

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS estomac, pancréas, rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A - TMSC chez l'adulte.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe et la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au

directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100057 / ET 620000034

Activité : Traitement du cancer

Modalité chirurgie oncologique

Mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

e) chirurgie oncologique du pancréas ;

f) chirurgie oncologique du rectum.

Mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION**

**DOS-PAC-N°2025-432**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SA HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ  
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE  
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SA hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, reçue le 31 juillet 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation détenue par la SA hôpital privé de Villeneuve d'Ascq pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq est renouvelée.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 05 mai 2026 au 04 mai 2031 ;

**Article 3** – Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

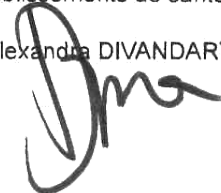
**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DÉCISION**

**DOS-PAC-N°2025-472**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SAS HÔPITAL PRIVÉ MÉTROPOLE NORD  
AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE  
SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS À LILLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS hôpital privé métropole nord, reçue le 31 juillet 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital privé Le Bois à Lille ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation détenue par la SAS hôpital privé métropole nord pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital privé le Bois, à Lille est renouvelée.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 07 mai 2026 au 06 mai 2031.

**Article 3** – Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

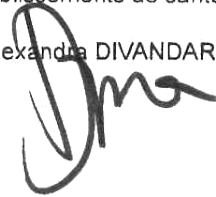
**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DÉCISION**

**DOS-PAC-N°2025-485**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉTENUE PAR LA SA HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE**

**AFIN D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

**SUR LE SITE DE L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIÈRE, À LILLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'hôpital privé la Louvière, reçue le 02 octobre 2025, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de l'hôpital privé la Louvière à Lille ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation détenue par la SA hôpital privé la Louvière pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur son site de l'hôpital privé la Louvière, à Lille est renouvelée.

**Article 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit du 5 juin 2026 au 4 juin 2031.

**Article 3** – Conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** – Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

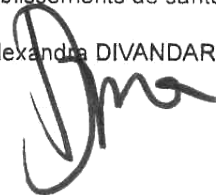
**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



DECISION TARIFAIRE N°20320 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT - 590001350

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT - 590783601

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12518 en date du 01 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT (590001350), a été fixée à 1 890 949,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 890 949,58 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783601 EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT	1 784 499,85	0,00	0,00	27 810,13	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783601 EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT	61,11	38,10	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 579,13 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 869 762,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 1 869 762,92 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590783601 EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT	1 763 313,19	0,00	0,00	27 810,13	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590783601 EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT	60,39	38,10	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 813,58 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD RESIDENCE DU CHEMIN VERT 590001350) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services pour les citoyens  
et les professionnels de santé

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20371 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD LE QUESNOY - 590800736

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE QUESNOY (590800736) sise 88, R DU 8 MAI 1945 59530 Quesnoy et gérée par l'entité dénommée CH LE QUESNOY (590781670);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12372 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD LE QUESNOY - 590800736

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 797 466,28 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 712 457,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 226 038,12 €). Le prix de journée est fixé à 53,85 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 008,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 084,07 €). Le prix de journée est fixé à 46,58 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 863 868,19 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 778 859,34 € (douzième applicable s'élevant à 231 571,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,17 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 85 008,85 € (douzième applicable s'élevant à 7 084,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,58 €.

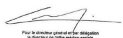
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE QUESNOY (590781670) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20372 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD BETHANIE - 590800876

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BETHANIE (590800876) sise 6, R DES FRÈRES VANRULLEN 59126 Linselles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (590800066);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12371 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD BETHANIE - 590800876

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 537 327,61 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 537 327,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 294 777,30 €). Le prix de journée est fixé à 46,37 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 537 327,61 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 537 327,61 € (douzième applicable s'élevant à 294 777,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,37 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (590800066) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services sociaux et de soins à domicile en Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20373 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SAD MIXTE CCAS TOURCOING - 590800884

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2023 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE CCAS TOURCOING (590800884) sise 7, R GABRIEL PERI 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TOURCOING (590798518);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12370 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SAD MIXTE CCAS TOURCOING - 590800884

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 775 496,36 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 775 496,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 231 291,36 €). Le prix de journée est fixé à 44,99 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 791 198,85 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 791 198,85 € (douzième applicable s'élevant à 232 599,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,25 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

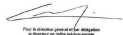
Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TOURCOING (590798518) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20375 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD D'ARMENTIERES - 590800942

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'ARMENTIERES (590800942) sise 57, R PAUL BERT 59280 Armentières et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S D'ARMENTIERES (590797528);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12368 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D'ARMENTIERES - 590800942

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 594 212,26 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 212,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 517,69 €). Le prix de journée est fixé à 41,74 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 611 447,86 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 611 447,86 € (douzième applicable s'élevant à 50 953,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,95 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S D'ARMENTIERES (590797528) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens au service de l'administration</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20396 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE RONCHIN - 590807723

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE RONCHIN (590807723) sise 652, AV JEAN JAURES 59790 Ronchin et gérée par l'entité dénommée CCAS DE RONCHIN (590798377);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12363 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE RONCHIN - 590807723

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 976 662,70 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 976 662,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 388,56 €). Le prix de journée est fixé à 41,17 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 972 902,98 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 972 902,98 € (douzième applicable s'élevant à 81 075,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,01 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE RONCHIN (590798377) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services sociaux et de soins à domicile en Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20398 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE WORMHOUT - 590809349

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE WORMHOUT (590809349) sise 40, R DE LEDRINGHEM 59470 Wormhout et gérée par l'entité dénommée ADMR FÉDÉRATION DU NORD (590800553);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12359 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE WORMHOUT - 590809349

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 316 414,14 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 176 277,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 023,09 €). Le prix de journée est fixé à 40,28 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 137,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 678,08 €). Le prix de journée est fixé à 38,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 319 692,26 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 179 555,25 € (douzième applicable s'élevant à 98 296,27 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,40 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 137,01 € (douzième applicable s'élevant à 11 678,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,39 €.

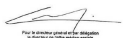
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FÉDÉRATION DU NORD (590800553) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les personnes à besoins particuliers</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20400 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX - 590809562

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (590809562) sise 985, R DE ROUBAIX 59230 Saint-Amand-les-Eaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (590800066);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12358 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-AMAND-LES-EAUX - 590809562

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 479 115,32 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 479 115,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 206 592,94 €). Le prix de journée est fixé à 56,60 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 588 408,99 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 588 408,99 € (douzième applicable s'élevant à 215 700,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 59,10 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (590800066) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens au service de l'administration</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20402 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD OIPA ANNOEULLIN - 590810073

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD OIPA ANNOEULLIN (590810073) sise 495, R LAVOISIER 59112 Annœullin et gérée par l'entité dénommée ASSO OFFICE INTERCOM PERS AGEES (590004628);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12357 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD OIPA ANNOEULLIN - 590810073

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 181 491,87 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 181 491,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 457,66 €). Le prix de journée est fixé à 46,24 €.

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 176 000,41 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 176 000,41 € (douzième applicable s'élevant à 98 000,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,03 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO OFFICE INTERCOM PERS AGEES (590004628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20407 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD D'ESCAUDAIN - 590813424

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'ESCAUDAIN (590813424) sise 13, R JEAN JAURES 59124 Escaudain et gérée par l'entité dénommée ASSO BIEN-ETRE ET SANTE (590001566);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12355 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D'ESCAUDAIN - 590813424

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 346 984,15 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 346 984,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 248,68 €). Le prix de journée est fixé à 46,13 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 247 469,87 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 247 469,87 € (douzième applicable s'élevant à 103 955,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,72 €.

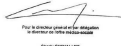
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BIEN-ETRE ET SANTE (590001566) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées Service de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20408 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD AVAD DENAIN - 590813432

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AVAD DENAIN (590813432) sise 9, R LAZARE BERNARD 59220 Denain et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AVAD (590800967);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12354 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD AVAD DENAIN - 590813432

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 350 381,49 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 276 739,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 273 061,60 €). Le prix de journée est fixé à 46,04 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 642,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 136,85 €). Le prix de journée est fixé à 40,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 061 621,34 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 987 979,10 € (douzième applicable s'élevant à 248 998,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,98 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 642,24 € (douzième applicable s'élevant à 6 136,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,35 €.

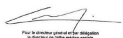
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AVAD (590800967) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20409 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE LOMME - 590813499

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LOMME (590813499) sise 2, R ELIE PETITPREZ 59160 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LOMME (590800850);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12353 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE LOMME - 590813499

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 893 822,85 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 893 822,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 485,24 €). Le prix de journée est fixé à 40,81 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 024 994,63 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 024 994,63 € (douzième applicable s'élevant à 85 416,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,80 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOMME (590800850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées au service de la région Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20706 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD AVESNES SUR HELPE - 590817516

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AVESNES SUR HELPE (590817516) sise , RTE DU HAUT-LIEU 59363 Avesnes-sur-Helpe et gérée par l'entité dénommée CH AVESNES SUR HELPE (590781795);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12352 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD AVESNES SUR HELPE - 590817516

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 621 537,26 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 621 537,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 135 128,11 €). Le prix de journée est fixé à 55,53 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 627 370,59 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 627 370,59 € (douzième applicable s'élevant à 135 614,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 55,73 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVESNES SUR HELPE (590781795) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20707 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE BAILLEUL - 590799227

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BAILLEUL (590799227) sise , PL PLACE DU GENERAL DE GAULLE 59270 Bailleul et gérée par l'entité dénommée CCAS DE BAILLEUL (590797601);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12375 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE BAILLEUL - 590799227

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 863 814,76 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 761 983,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 146 831,93 €). Le prix de journée est fixé à 45,97 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 101 831,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 485,96 €). Le prix de journée est fixé à 39,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 895 400,67 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 787 594,42 € (douzième applicable s'élevant à 148 966,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,64 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 806,25 € (douzième applicable s'élevant à 8 983,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,19 €.

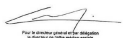
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE BAILLEUL (590797601) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20785 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE  
SSIAD DE FOURMIES - 590800892

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE FOURMIES (590800892) sise 54, R BERTHELOT 59610 Fourmies et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADAR SAMBRE AVESNOIS (590800587);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12369 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE FOURMIES - 590800892

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 691 236,72 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 365 368,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 113 780,72 €). Le prix de journée est fixé à 47,35 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 325 868,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 155,68 €). Le prix de journée est fixé à 37,20 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 691 236,73 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 365 368,60 € (douzième applicable s'élevant à 113 780,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,35 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 325 868,13 € (douzième applicable s'élevant à 27 155,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,20 €.

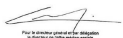
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADAR SAMBRE AVESNOIS (590800587) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les personnes à besoins ou en situation de vulnérabilité</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR